

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Réaménagement de la rue de Gresswiller et du chemin du Gliesberg, quartier Montagne Verte, à Strasbourg (67)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Eurométropole de STRASBOURG - 1 Parc de l'Étoile - 67076 Strasbourg Cedex », reçu complet le 6 février 2018, relatif au projet de réaménagement de la rue de Gresswiller et du chemin du Gliesberg, quartier Montagne Verte, à Strasbourg (67) ;

Vu l'arrêté N° 2017/ 608 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2017-33 du 22 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 février 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°6 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente » ;
- qui consiste à créer une nouvelle voie de 40 mètres en sortie du secteur du Gliesberg et débouchant sur la route de Schirmeck ;
- qui prévoit le réaménagement de l'espace public au niveau de la rue de Gresswiller et du chemin du Gliesberg (voirie, trottoirs, parkings, aménagements paysagers) ;
- qui améliore l'accessibilité du secteur du Gliesberg, optimise les déplacements et sécurise les cheminements doux ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité immédiate du groupe scolaire du Gliesberg ;
- en lieu et place d'une ancienne station service susceptible de comporter des sols pollués ;
- au sein d'un zonage d'alerte qualifié d'« enjeu fort » lié au plan national d'action en faveur du Crapaud vert, espèce protégée de batracien, susceptible notamment de coloniser le site en phase chantier, ses habitats aquatiques étant notamment constitués d'ornières, de flaques d'eau, de fossés ou de mares qu'il utilise pour la reproduction, l'alimentation, le développement des jeunes, voire l'hivernage ;
- au sein de la ZNIEFF de type 2 « Ried de la bruche de Molsheim à strasbourg » ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mise en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels liés aux sols pollués ,
pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, sachant que le maître d'ouvrage est soumis au respect du plan « risque » du PLUI de l'Eurométropole qui identifie ce site et définit des dispositions, notamment des restrictions d'usages, visant la prévention des risques sanitaires liés à la pollution du milieu souterrain ;

- l'impact potentiel sur l'espèce protégée « Crapaud vert », pour lequel le maître d'ouvrage s'engage sur les mesures suivantes en phase chantier :
 - mise en place de filets adaptés, en périphérie du projet, au droit des zones en contact rapproché avec le réservoir potentiel du batracien (extrémité est du Chemin du Glienberg et rue de Gresswiller près de la piste des 4 rivières, extrémité Sud de l'impasse près du Gymnase) ;
 - assèchement régulier de toutes les zones attractives au sein du chantier, notamment en fin de journée ;
 - en début de chantier, passage d'un écologue pour informer et sensibiliser le personnel du chantier sur cet enjeu ;
 - réalisation des travaux en juillet-août, en dehors de la période de reproduction comprise entre avril et juin ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacter notablement l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaménagement de la rue de Gresswiller et du chemin du Glienberg, quartier Montagne Verte, à Strasbourg (67), présenté par l'Eurométropole de STRASBOURG, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **12 MARS 2018**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG 31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG</p>